

COMITE CONTRE LA TORTURE

24^{ème} session (Genève, 1^{er} au 19 mai 2000)

Au cours de la 24^{ème} session, le Comité a examiné les rapports de huit Etats: la Chine, El Salvador, les Pays-Bas, le Paraguay, la Pologne, le Portugal, la Slovénie et les Etats-Unis d'Amérique. Par ailleurs, au titre de la procédure d'enquête confidentielle énoncée par l'article 20 de la Convention, trois enquêtes sont en cours, et une enquête vient d'être achevée concernant le Pérou. Deux membres du Comité se sont rendus au Pérou du 29 août au 13 septembre 1998 avec l'accord et la collaboration du Gouvernement de l'Etat partie. Ils ont achevé leur enquête en mai 1999 et ont transmis au Gouvernement un rapport contenant leurs conclusions et recommandations. En vertu de la procédure de communications individuelles énoncée dans l'article 22 de la Convention, 52 affaires étaient examinées par le Comité avant le début de la session. Le Comité a fait connaître ses décisions et points de vue pour neuf des affaires, et a interrompu ses travaux pour trois d'entre elles, relatives à l'article 3 qui traite des questions de refoulement, d'expulsion et d'extradition.

Rapports des Etats

Chine

Le Comité s'est penché sur le troisième rapport périodique de la Chine. Ce rapport est composé de deux parties: la première traite des mesures prises en République populaire de Chine, et la seconde traite des mesures prises dans la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Le Comité a exprimé bon nombre de préoccupations concernant notamment les cas de violence à l'égard des femmes, et plus particulièrement les cas de violence conjugale et d'abandons de bébés de sexe féminin. S'agissant du recours à la peine de mort et à la suspension des exécutions, le Comité a fait part de son inquiétude concernant les méthodes utilisées et les circonstances qui précèdent l'exécution. Le Comité a rappelé aux membres de la délégation chinoise que même si la Convention contre la torture ne prohibe pas la peine capitale, il a toutefois le droit d'examiner les modalités d'exécution. Les experts ont également abordé les sujets d'inquiétude d'*Amnesty International* concernant la rééducation dans les camps de travail.

El Salvador

Lors de l'examen du rapport présenté par la république d'El Salvador, le Comité s'est dit satisfait par: la Constitution, qui donne une force juridique à tous les traités internationaux ratifiés; la création de tribunaux de supervision des prisons chargés de veiller à la bonne application des peines et au respect des droits de tous les détenus; ainsi que les activités éducatives en matière de droit de l'homme conduites, entre autres, par l'*Institut salvadorien des droits de l'homme*.

Des sujets de préoccupation subsistent néanmoins concernant notamment la définition de la torture donnée par les textes de loi pénale du pays, qui n'est pas conforme à l'article 1 de la Convention; l'absence de lois accordant aux victimes d'actes de torture une compensation juste et appropriée; et l'absence de disposition légale permettant de s'opposer à l'expulsion ou l'extradition d'une personne lorsqu'il existe des raisons valables de penser que la personne court le danger d'être soumise à la torture.

Les experts du Comité ont conseillé à la délégation de redéfinir la torture en se fondant sur l'article 1 de la Convention et d'adopter des lois contre l'expulsion, le refoulement ou l'extradition dans les termes énoncés dans l'article 3 de la Convention.

Etats-Unis d'Amérique

Lors de l'examen du rapport présenté par les Etats-Unis, le Comité a soulevé un certain nombre de questions, parmi lesquelles: la réserve émise par les Etats-Unis à l'égard de la Convention; le fait que les Etats-Unis n'aient pas répondu à toutes les communications envoyées par le Rapporteur spécial; et l'utilisation d'instruments envoyant des décharges électriques et de chaises spéciales de contention.

Le Comité a notamment recommandé au Gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes violant la Convention soient traduites en justice et punies, et de garantir que les mineurs ne seront pas détenus avec les autres prisonniers.

Pays-Bas

Lors de sa 24^{ème} session, le Comité contre la torture s'est penché sur le troisième rapport périodique des Pays-Bas qui s'étend de 1994 à 1998, soit une période de cinq ans. Au cours des délibérations, les experts ont accordé une attention particulière aux demandeurs d'asile et à la violence entre détenus. S'agissant des demandeurs d'asile, le Comité a sollicité de plus amples renseignements concernant une affaire dans laquelle un demandeur d'asile de nationalité tunisienne aux Pays-Bas avait été renvoyé en Tunisie alors qu'il courrait un grave danger de torture. Il est prévu qu'un rapporteur soit envoyé aux Pays-Bas afin d'examiner le dossier.

Plusieurs membres du Comité ont exprimé leur inquiétude concernant la violence qui règne parmi la population carcérale, ainsi que par les conditions déplorables dans lesquelles vivent les détenus de la prison de Koraal Sprecht, à Curaçao, aux Antilles néerlandaises. Parmi les autres problèmes abordés figurent les allégations de brutalité policière à Aruba ainsi que les recours excessifs à la force et aux fouilles corporelles illégales.

Dans ses recommandations, le Comité a exprimé le souhait de voir la Convention contre la torture intégrée dans la législation interne et les problèmes de violence entre détenus réglés autrement que par le recours aux brigades anti-émeutes.

Paraguay

Bien que le Comité ait salué l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et l'application progressive des amendements introduits par ce dernier, des préoccupations subsistent néanmoins. Les experts ont pris connaissance du fait que la pratique de la torture avait toujours lieu dans les commissariats de police, les prisons et les locaux appartenant aux forces armées. Il a également été noté que le pays n'avait toujours pas créé de bureau de l'ombudsman, huit ans après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1992, qui recommande pourtant de façon spécifique la création d'un tel bureau. Le fait qu'il n'existe pas de définition acceptable de la torture a également été abordé. Les experts ont par ailleurs remarqué l'absence d'un programme destiné à assurer réparation et réadaptation de la santé mentale et physique des victimes de torture, comme l'exige pourtant l'article 14 de la Convention.

Parmi les recommandations du Comité à l'attention du Gouvernement figurent la nomination immédiate d'un ombudsman, ainsi que la mise à disposition de moyens suffisants visant à permettre à son bureau d'établir sa présence sur l'ensemble du territoire.

Pologne

Lors de la présente session, le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Pologne. Alors que le Comité a pris acte avec satisfaction des réformes administratives et législatives réalisées par le Gouvernement polonais afin de se conformer à la Convention contre la torture, il a néanmoins fait part de ses nombreuses préoccupations. La principale inquiétude du Comité concerne l'absence d'une définition claire et précise de la torture. La

délégation polonaise a justifié ceci en affirmant que le droit international a force obligatoire en Pologne, et que les responsables de l'application des lois peuvent les invoquer directement.

Par ailleurs, le Comité a déploré la persistance de la pratique du bizutage (*fala*) dans l'armée, où les nouvelles recrues subissent voies de fait et humiliation. Il a également abordé le problème de la violence à l'égard des femmes dans les institutions pénitentiaires. Malgré le fait que le Comité a prié la délégation de lui fournir des détails concernant les mesures prises à l'encontre des auteurs de violence à l'égard des femmes détenues, aucune information à ce sujet n'a été présentée.

Le Comité a recommandé à la délégation: d'introduire les amendements législatifs nécessaires afin de considérer la torture comme un crime et que les auteurs d'actes de torture, tels que définis par la Convention, puissent être poursuivis et faire l'objet de sanctions; de modifier le Code pénal de sorte que nul ne puisse, en aucune circonstance, invoquer les ordres donnés par un supérieur hiérarchique comme justification de la torture; et d'instituer un système de recours efficace et sûr permettant aux victimes de torture de porter plainte.

Portugal

Le Comité s'est penché sur le troisième rapport périodique du Portugal qui couvre la période qui s'étend du 31 mars 1996 au 28 février 1998. Les experts ont accordé une attention particulière à la brutalité policière, à la violence entre détenus, aux décès survenus lors de gardes à vue et aux mauvais traitements infligés par les officiers de police.

Même si le Comité a été informé des mesures prises depuis le précédent rapport afin d'améliorer les conditions de détention dans les cellules des commissariats de police et dans les établissements carcéraux, de nombreux sujets de préoccupation persistent. L'attention des experts a particulièrement porté sur un rapport d'*Amnesty International* qui fait état de cas de décès pendant la garde à vue, de torture et d'autres mauvais traitements infligés par des officiers de police.

Le Comité a vivement recommandé à l'Etat partie de continuer d'adopter des mesures afin d'encourager les forces de police à respecter les droits de l'homme, et de veiller à ce que des enquêtes et des poursuites pénales appropriées soient lancées à l'encontre d'agents de l'Etat lorsque des preuves attestent qu'ils ont violé les droits de l'homme.

Slovénie

Le Comité a reconnu que la Slovénie avait traversé une période difficile et a recommandé à la délégation de créer un bureau spécial de l'ombudsman chargé de la protection des droits de l'homme.

Les experts se sont dits particulièrement inquiets des allégations de mauvais traitements et de brutalité policière excessive à l'encontre des *Roms*. Le Comité a également déploré le fait que l'article 51 de la loi sur les étrangers autorise qu'un étranger, qui constitue une menace pour la sécurité publique, soit expulsé vers son pays d'origine, même s'il peut être soumis à la torture dans ce pays. Cette disposition enfreint en effet l'article 3 de la Convention.

Parmi ses recommandations, le Comité a vivement demandé à l'Etat partie d'incorporer la définition de la torture dans les règles de fond du droit pénal, et de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le recours excessif à la violence de la part des forces de police.